

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D E L ' A R I È G E

**-----
C O M M U N E D E L E P O R T
-----**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
ART-2024-016**

**Portant réglementation de la circulation de la procession mariale
Église - Chapelle du Turon**

Le Maire de la commune de Le Port,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5;

Vu l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par Monsieur le curé Bertrand De Sentenac, qui se déroule le mardi 13 août 2024;

ARRÊTE

Article 1. La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur la D18, depuis l'église jusqu'à la Chapelle du Turon.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mardi 13 août 2024 de 21 heures à 22 heures 30.

Article 3. L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Madame le Maire de la commune de LE PORT ; Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust-Massat ; Monsieur le curé Bertrand De Sentenac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Le Port, le 07/08/2024,

Par délégation du Maire,

Le 1^{er} Adjoint,

Sandrine LOUBET

